

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-

49

du

19 MARS 2021

**modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien de Niedervisse
(renouvellement du parc) exploité par la société EOLIENNES DE MARNE ET MOSELLE
sur le territoire de la commune de NIEDERVISSE**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le Code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement de parcs déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Eoliennes de Marne et Moselle en date du 08 juin 2012 ;

vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-106 du 9 mai 2016 portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la société Eoliennes de Marne et Moselle sur la commune de Niedervisse ;

vu la demande du 15 juin 2020 par laquelle la société Eoliennes de Marne et Moselle sollicite une modification de gabarit et de puissance pour les six éoliennes du parc éolien de Niedervisse actuellement exploitées sur le territoire de la commune de Niedervisse (57), modification qui s'accompagne de la suppression d'une éolienne ainsi que du déplacement des cinq autres ;

vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

vu la note de synthèse intitulée « Suivi comportemental Milan royal » du bureau d'études ECOLOR en date d'octobre 2018 transmise par la société Eoliennes de Marne et Moselle à l'Inspection des installations classées par courrier électronique du 13 novembre 2020 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de NIEDERVISSE du 08 juin 2020 émettant un avis favorable sur le projet de renouvellement du parc de Niedervisse ;

vu l'avis du 03 février 2021 de la Communauté de commune de la Houve et du pays boulageois favorable aux conditions de remise en état du site lors du démantèlement des éoliennes ;

vu les avis favorables des propriétaires des terrains d'implantation des éoliennes renouvelées sur la remise en état du site lors de leur démantèlement ;

vu l'avis de Météo France rendu le 10 janvier 2020 et indiquant qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet de renouvellement du parc éolien de Niedervisse ;

vu l'avis n°107/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du Ministère des Armées, en date du 13 janvier 2021, autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de Niedervisse sous certaines conditions préalablement définies ;

vu l'avis favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Niedervisse de la Direction générale de l'aviation civile par courrier du 21 janvier 2021, avis assorti de remarques relatives au balisage ainsi qu'à la phase travaux ;

vu l'arrêté préfectoral du Service régional de l'archéologie n°2020/L551 du 11 décembre 2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

vu le rapport du 04 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 10 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 23 février 2021 dans le délai imparti ;

considérant que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que

les dossiers de demande de renouvellement de parcs éolien sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

considérant que lors des travaux de démantèlement du parc éolien de Niedervisse, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état des sols fixées par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, à savoir une excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle pour l'ensemble des éoliennes du parc éolien de Niedervisse ;

considérant que la suppression de l'éolienne E6 permettra de diminuer les risques de collision vis-à-vis des oiseaux, notamment du Milan royal, et des chiroptères ;

considérant que dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Niedervisse, les éoliennes E1 à E5 seront déplacées de 6 à 104 mètres afin de respecter les distances d'éloignement réglementaires aux habitations, aux zones à urbaniser ainsi qu'aux routes départementales ;

considérant que ce déplacement engendrera un éloignement de certaines éoliennes par rapport à des éléments de type haies/bosquets, ce qui devrait permettre d'avoir un effet positif vis-à-vis des impacts des éoliennes sur les chiroptères ;

considérant que le déplacement de ces éoliennes ainsi que leur plateforme est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'il convient qu'un diagnostic archéologique soit réalisé avant tous travaux, conformément à l'arrêté SRA n°2020/L551 du 11 décembre 2020 ;

considérant que dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Niedervisse, la modification du gabarit des éoliennes (hauteur totale passant de 107 mètres à 150 mètres maximum et diamètre du rotor passant de 80 mètres à 114 mètres maximum) entraînera une garde au sol plus importante (36 mètres minimum au lieu de 27 mètres actuellement), ce qui aura un effet positif vis-à-vis de la faune volante, et plus particulièrement des chiroptères ;

considérant que la société Eoliennes de Marne et Moselle s'engage à ne pas démarrer les travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet afin d'éviter tout impact sur les nichées et tout dérangement sur les espèces ;

considérant que l'augmentation du gabarit des éoliennes permettra d'atteindre une homogénéité avec les parcs voisins et que la suppression d'une éolienne permettra de réduire l'influence visuelle du parc de Niedervisse ;

considérant que l'analyse de la cartographie des zones d'influences visuelles (sur une zone carrée de 30 kilomètres centrée sur le parc éolien de Niedervisse) conclut que les modifications apportées au parc éolien de Niedervisse seront perceptibles depuis 19,6 % du territoire d'étude, dont seulement 0,1 % depuis des territoires qui ne perçoivent actuellement pas les éoliennes de ce parc ;

considérant que l'augmentation du gabarit des éoliennes du parc de Niedervisse ne sera pas perceptible depuis les monuments historiques classés et/ou inscrits ;

considérant que la société Eoliennes de Marne et Moselle s'engage à mettre en place si nécessaire un plan de bridage acoustique de ses éoliennes pour garantir le respect de la réglementation acoustique en vigueur et à réaliser une campagne de mesures acoustiques dans les 3 ans suivant la mise en service du parc renouvelé ;

considérant toutefois que la société Eoliennes de Marne et Moselle n'a pas indiqué les valeurs des émergences maximales en période diurne et en période nocturne et que dès

lors il convient d'imposer une campagne de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service du parc ;

considérant que, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la modification sollicitée est considérée comme notable, mais non substantielle, cette modification n'ayant pas d'impact supplémentaire sur la faune et la flore, ni d'impact significatif sur le milieu humain (paysage et émissions acoustiques) ;

considérant toutefois que le suivi environnemental du parc de Niedervisse réalisé en 2017 semble indiquer que ce parc présente un impact sur l'avifaune ainsi que sur les chiroptères (9 cadavres d'oiseaux et 4 cadavres de chiroptères), la note environnementale – incidences écologiques d'ECOLOR datée de juin 2020 mentionnant « *le suivi de la mortalité et l'état des lieux écologique dénotent d'une mortalité moyenne sur l'avifaune et les chiroptères* » ;

considérant que le suivi comportemental du Milan royal réalisé en 2018 par ECOLOR a mis en évidence la présence d'un nid de couple nicheur de Milan royal à environ 2 kilomètres à l'Est de l'éolienne E5, au niveau du bois de Wendelberg sur la commune de Bisten-en-Lorraine et qu'il a été observé une utilisation de l'espace du Milan autour des éoliennes E5 et E6 (secteur très favorable comme zone de chasse du fait de la présence de prairies de fauche) ;

considérant que ce suivi comportemental préconise la réalisation en 2019 d'un suivi comportemental du Milan royal avec un nombre de jours de terrain plus important qu'en 2018, et ce afin d'approfondir les zones de chasse dans le secteur de ce parc ;

considérant que la société Eoliennes de Marne et Moselle indique dans sa demande du 15 juin 2020 qu'une étude spécifique Milan royal dans un rayon de 5 km sera réalisée en 2020, suivi qui sera mutualisé autour des trois parcs éoliens exploités par la société EDF Renouvelables France dans le secteur (parc de Niedervisse, parc de Boulay-Sud et parc de Bambiderstroff) ;

considérant dès lors que cette étude comportementale Milan royal, qui doit être menée sur un cycle biologique annuel complet de l'espèce, doit être transmise à l'inspection par l'exploitant avec une conclusion, qui le cas échéant doit comporter une proposition de mesures correctives de réduction des impacts sur cette espèce ;

considérant que le suivi environnemental doit être réalisé dans l'année suivant la mise en service du parc renouvelé, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, suivi qui sera conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EOLIENNES DE MARNE ET MOSELLE, dont le siège social se trouve Cœur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général De Gaulle – 92 932 PARIS LA DÉFENSE, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Niedervisse.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-106 du 9 mai 2016 portant constitution des garanties financières pour les 6 éoliennes E1 à E6 du parc éolien de Niedervisse situé sur la commune de NIEDERVISSE est abrogé à compter de l'achèvement du démantèlement du parc éolien existant.

Article 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale installée de 3 MW, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une hauteur maximale mât + nacelle de 115 m Puissance totale maximale installée de 15 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de démantèlement et de la date de mise en service du parc renouvelé.

Article 4 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de NIEDERVISSE sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pale Z en m
			X	Y		
E1	6	192	959446	6900516	365	515
E2	5	88	959828	6900681	376	526
E3	5	160	960208	6901145	379	529
E4	5	36	960444	6901350	368	518
E5	4	96	961029	6902600	370	520
Poste de livraison	5	162	*	*	378	381

* L'exploitant transmettra à l'Inspection les coordonnées précises du poste de livraison avant la mise en service du parc renouvelé.

Article 5 : Conformité au dossier de demande de renouvellement du parc

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la

demande de renouvellement du parc de Niedervisse et ses compléments déposés par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 3 et 4. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Eoliennes de Marne et Moselle, s'effectue selon la formule :

$M(\text{année } n) = (\text{nombre d'éoliennes}) \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))] = \dots$
euros.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 23 décembre 2020, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de septembre 2020 à multiplier par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345 pour convertir en index TP01, soit $109,8 \times 6,5345 = 717,49$;
- **Index₀** : indice TP01 en vigueur au premier janvier 2011, soit **667,7** ;
- **TVA₀** : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit **19,6 %** ;
- **TVA** : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**.

$M(\text{décembre } 2020) = 5 \times 50\,000 \times [717,49 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)] = 269\,541 \text{ Euros.}$

Cette garantie financière est constituée avant la date de mise en service du parc éolien.

Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au Préfet de la Moselle et à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Réalisation d'un diagnostic archéologique

En application de l'article L.522-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur les terrains d'une superficie de 3 500 m² faisant l'objet de l'arrêté SRA n°2020/L551 du 11 décembre 2020 (au lieu-dit "Hinter Buch", cadastré section 5 - parcelles 87 et 88 de la commune de NIEDERVISSE). À la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans l'arrêté SRA n°2020/L551 du 11 décembre 2020.

À l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Article 8 : Démantèlement et remise en état des sols

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant procédera à l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, pour l'ensemble des éoliennes du parc éolien de Niedervisse.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Article 9 : Prévention des nuisances sonores

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués (si bridage nécessaire) avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année qui suit la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par cet arrêté ministériel, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Les plateformes autour du mât des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien mécanique régulier sera réalisé.

Afin de ne pas générer de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères, les mâts des éoliennes ne devront pas être éclairés et les pales et les rotors ne devront pas être éclairés en continu afin de ne pas attirer les insectes et par conséquent leurs prédateurs.

Cette disposition ne concerne pas le balisage imposé réglementairement.

Le démarrage des travaux s'effectuera en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet afin d'éviter tout impact sur les nichées et tout dérangement sur les espèces.

Durant la période de nidification et d'élevage des petits, les travaux liés au renouvellement du parc éolien de Niedervisse seront suivis par un écologue et ses recommandations prises en compte.

La mission sera proportionnée aux enjeux identifiés. En cas d'interruption totale du chantier de plus de 10 jours, son avis et/ou sa visite seront sollicités, notamment pour éviter toute destruction d'espèces protégées.

Article 11 : Suivi environnemental

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant réalisera un suivi environnemental dans l'année suivant la mise en service du parc renouvelé.

Ce suivi sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018.

Article 12 : Étude comportementale Milan royal

L'exploitant réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace (localisation des sites de nidification, des zones d'alimentation et voies de déplacement préférentielles) de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Niedervisse.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Cette étude comportera une conclusion qui, en fonction des résultats, devra comporter une proposition de mesures correctives de réduction des impacts sur cette espèce.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées cette étude au plus tard pour fin mars 2021.

Article 13 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs et à la transmission d'informations auprès de la DGAC en phase travaux

Le balisage diurne et nocturne de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité de sa mise en œuvre, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité, et notamment les parcs de Coume et Coume Sud, le parc de Mottenberg, le parc de Momerstroff, le parc de Boulay-Sud, le parc Moulin de Boulay et le parc de Welling.

Le guichet DGAC doit être informé par l'exploitant de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé) ;
- les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies par l'exploitant au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera à l'exploitant la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Article 14 : Délais de mise en œuvre du projet

Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, cet arrêté cesse de produire effet si le projet de renouvellement du parc éolien de Niedervisse n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

La société Eolienne de Marne et Moselle peut toutefois demander une prorogation de délai justifiée par des raisons indépendantes de sa volonté, en faisant la demande par « porter à connaissance » à l'Inspection des installations classées, au moins 3 mois avant que le délai initial de l'autorisation ne perde effet.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 16 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de NIEDERVISSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations*

classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NIEDERVISSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eoliennes de Marne et Moselle dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 19 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou